

## THE COMPETENCES OF THE NATIONAL BANK OF ROMANIA REGARDING THE AUTHORIZATION OF CREDIT INSTITUTIONS

Rada POSTOLACHE <sup>1</sup>

**Abstract.** *Within the banking field there is the principle of unique authorization, that is of a juridical act issued by a competent authority of a state – in Romania, the National Bank – with the observance of the access conditions provided by the law and regarding the procedure as well as the ground and form conditions. The authorization issued by the Central Bank of a state provides the quality of credit institution and allows the performing of all the activities which characterize the latter. Any authorized credit institution belonging to one of the European Union's member states may perform its banking activity on the territory of whichever member state, in a direct way or through branch banks. This represents a mutual acknowledgement, enforced by the principle which requires that the credit institution in question should be supervised by the competent authority from its state of origin, given the fact that there is no possibility to absolutely harmonize the various practices and banking laws applied by the EU's member states. In the present work, there shall be analyzed the mechanism through which the National Bank of Romania authorizes credit institutions - physical persons, against the background of the Unique European Banking Market.*

**Keywords:** unique authorization, mutual acknowledgement, access conditions to the banking activity, banking evidence

### 1. Introduction

Dans la présente recherche, nous nous sommes proposé l'approche d'un sujet très actuel, d'intérêt public, mais insuffisamment approfondi dans la littérature juridique de spécialité – l'autorisation des institutions de crédit. Nous avons orienté notre étude vers les aspects juridiques de fond de cette thématique, notamment:

- a. les caractéristiques fondamentales du domaine, apparemment contradictoires – liberté et contrôle; le contrôle – déterminé par l'intérêt public, prend la forme de l'observation et de la surveillance du domaine par l'unique autorité compétente dans le domaine – la Banque Nationale de la Roumanie;
- b. les principes selon lesquels on autorise des institutions de crédit, dans le contexte du Marché Bancaire Unique Européen, principes utilisés aussi dans le droit interne;

---

<sup>1</sup> Lecturer PhD, Faculty of Juridical, Social and Political Sciences, Valahia University of Târgoviște, Romania (radapostolache@yahoo.com).

- c. l'autorisation des institutions de crédit, conformément au système juridique roumain – avec l'observation des conditions de fond et de forme de celle-ci, correspondant à chaque étape - la constitution et le fonctionnement, inclusivement la publicité de l'acte d'autorisation.

Nous avons analysé finalement le régime juridique spécial de l'autorisation des institutions de crédit par la Banque Centrale de l'État, essentiellement distinct du régime commun, applicable aux sociétés commerciales, selon la Loi no. 31/1990; il s'agit d'un régime engendré également, par la libre circulation des personnes et par l'intérêt public, le domaine bancaire se situant à la confluence des domaines d'intérêt majeur.

Tous ces aspects sont présentés ci-dessous et structurés en deux parties: liberté et contrôle dans le domaine bancaire; l'autorisation des institutions de crédit.

Faute des approches doctrinaires, nous avons fondé nos observations sur l'interprétation des réglementations juridiques dans le domaine.

## **2. Liberté et contrôle dans le domaine bancaire**

### **2.1. La liberté d'entreprendre dans le domaine bancaire**

Le domaine bancaire est soumis à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 99/2006 relative aux institutions de crédit et à l'adéquation du capital social [1], et à la loi no. 312/2004 concernant le statut de la Banque Nationale de la Roumanie[2].

La Banque centrale de l'état et les institutions de crédit représentent les éléments composants des domaines complètement différents – public et privé. Après l'année 1990, à force des bases juridiques créées, les institutions de crédit, de simples exécutants jusqu'à ce moment-là, sont devenues de véritables opérateurs sur le marché financier bancaire, avec capacité juridique complète, réalisant, prioritairement, des opérations destinées à attirer des dépôts du public, à accorder des crédits au compte propre et aussi à gérer les instruments de paiement, qui représentent d'ailleurs leur raison d'être (opérations essentielles). La Banque Nationale de la Roumanie (B.N.R.) a regagné son statut de banque centrale de l'état, largement autonome, légiférée, ayant pour objectif fondamental d'assurer et de préserver la constance des prix [3]; BNR surveille le fonctionnement prudent du système bancaire, sans dénaturer le jeu de la concurrence et le principe fondamental du droit privé – la liberté de volonté des parties concernant la responsabilité des engagements juridiques assumés.

*Liberté et contrôle*, notions apparemment contradictoires, coexistent et caractérisent, dans la même mesure, le domaine bancaire, pour des raisons qui visent l'intérêt public.

Les opérations et les contrats bancaires doivent satisfaire l'exigence de la liberté d'entreprendre, de la célérité et de la sûreté, exigence caractérisée, essentiellement, par:

- *la dérégulation de l'activité*, définie comme une élimination des contraintes imposées aux institutions de crédit dans le secteur commercial, la régulation des pratiques bancaires se produisant sur l'effet de la concurrence;
- *la multiplication, la diversification et la publication des services* offerts par les institutions de crédit;
- *l'informatisation* de la technique bancaire, qui a rendu les services bancaires plus divers, leur déroulement plus rapide et a déterminé aussi l'efficacité de leur acceptation, la promptitude des échanges et la vitesse de la communication d'informations, et aussi la mondialisation des échanges économiques. Tôt, en Roumanie, la banque sans guichet et la banque au domicile, seront une forme suprême de l'évolution de technique bancaire et de la modernisation du système bancaire national;
- *l'internationalisation des échanges bancaires*; la liberté des institutions de crédit et des prestations de services représente un principe fondamental décidé par le Traité de Rome. Conformément aux réglementations bancaires actuelles, les banques roumaines ont la possibilité de se fixer et de réaliser des activités n'importe où, dans l'espace communautaire [4].

## **2.2. Le contrôle dans le domaine bancaire**

Le monde bancaire se situe à la confluence des domaines économiquement et socialement vibrants. La santé du système bancaire conditionne la vitalité même de l'économie. Puisqu'elles travaillent avec l'argent des clients, les banques sont obligées de protéger les intérêts financiers de ceux-ci.

La surveillance des institutions de crédit est étroitement liée à *la gestion du risque* du système bancaire, et assez largement réglementée dans l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 99/2006 et dans la Loi no. 312/2004 relative au statut de la Banque Nationale de la Roumanie (Chapitre V, articles 25-26). La sphère du contrôle englobe toutes les composantes du système bancaire – les banques, les coopératives de crédit, les banques d'économies pour le domaine locatif, les banques de crédit hypothécaire, les entités émettrices de monnaie électronique. C'est la Banque Nationale de la Roumanie qui doit prévenir et contrecarrer les risques, actions qui visent la constitution, le fonctionnement, les modifications, dans la situation des banques, tout aussi comme la cessation de celles-ci.

L'essentiel des rapports entre la Banque Centrale et les institutions de crédit est défini dans l'énoncé normatif suivant: „La Banque Nationale de la Roumanie



représente *l'autorité compétente* au sujet de la réglementation, l'autorisation et la surveillance prudentielle des institutions de crédit" (article 4 O.U. no. 99/2006).

Ici, „la régie” ne peut avoir la signification de la subordination ou du système pyramidal des banques, qui restent indépendantes.

### **3. L'autorisation des institutions de crédit**

#### **3.1. Les principes de l'autorisation**

Conformément au droit communautaire [5], l'autorisation d'une institution de crédit a pour fondement :

- *le principe de la non discrimination*, selon lequel les banques des états membres (y compris leurs démembrements), quelle que soit la constitution de la participation à leur capital social, ont des conditions équivalentes d'accès et d'exercice de la qualité d'institution de crédit, elles ne bénéficient pas d'un traitement moins favorable que celui applicable aux banques autochtones et à leurs démembrements; elles peuvent choisir leur siège n'importe où dans l'espace communautaire;

- le principe de *l'autorisation unique*, dans l'état membre où se trouve son siège statuaire, une sorte de „passeport” attribué aux institutions de crédit, valable dans l'espace communautaire grâce à la *reconnaissance mutuelle* des institutions de crédit ainsi créés; l'institution de crédit qui a été autorisée dans un état membre UE, pourra réaliser son activité bancaire sur le territoire de tout autre état membre, le fait qu'elle a la possibilité de créer des succursales ou des agences dans le cadre de celles-ci est peu significatif.

L'autorisation unique représente, conformément à la loi, l'acte administratif qui émane de l'autorité compétente de l'état d'origine (chez nous, la Banque Nationale de la Roumanie), tout en respectant la procédure, les conditions de fond et de forme prévues par la loi (conditions d'accès), elle confère également la qualité d'institution de crédit et permet l'exercice des activités spécifiées;

- le principe de *la surveillance de l'institution de crédit par l'autorité compétente dans l'état d'origine* ou le principe *home country control*, qui permet le *contrôle des institutions par les états sur le territoire desquels elles ont leur siège social*, puisqu'il n'existe pas la possibilité d'harmoniser parfaitement les diverses pratiques et législations bancaires des pays membres UE.

La liberté de fixation n'importe où dans l'espace communautaire ne peut dépasser le droit de l'autorité dans le domaine, de surveiller [6] les institutions de crédit, et détermine par conséquent la nécessité d'une attention consolidée, qui suppose inclusivement l'harmonisation et l'implémentation des normes relatives à la consolidation des comptes;

- e principe de la *coopération* entre les organismes de surveillance et de réglementation des états membres, très lié au principe de la surveillance de l'institution de crédit par l'autorité compétente dans l'état d'origine, qui déplace le centre des préoccupations du pays *hôte* dans le pays *d'origine*, pour les activités de toute banque dans l'espace communautaire.

*Les principes précisés ci-dessus n'ont pas une signification absolue*, il existe certaines restrictions attachées à l'ordre public et à la sécurité publique, leur détermination étant laissée dans la compétence des états membres. Les autorités des états membres ont la possibilité de conserver certaines *mesures d'intérêt général* au sujet des succursales, celle-ci étant d'ailleurs la solution relevée dans l'O.U. no. 99/2006.

Toutes ces règles se retrouvent aussi dans notre système de droit, fondement juridique essentiel des compétences de la Banque Centrale.

### **3.2. L'autorisation des institutions de crédit personnes juridiques roumaines**

La libre circulation des personnes n'a pas la signification d'une entrée discrétionnaire et sans coûts sur le marché bancaire, et cela pour des raisons qui tiennent du client de la banque et aussi de l'intérêt général. Conformément à l'article 32 O.U. no. 99/2006, „Les institutions de crédit, personnes juridiques roumaines, peuvent se constituer et fonctionner ayant comme élément principal l'autorisation émise par la Banque Nationale de la Roumanie”. La Banque Nationale de la Roumanie réglemente, *autorise* et surveille prudemment les institutions de crédit (article 4 O.U. no. 99/2006).

Il faut souligner que la Banque Nationale de la Roumanie a une compétence de réglementation exclusive – elle établit par des réglementations [7] et notifie à la Commission Européenne, les conditions dans lesquelles elle peut octroyer une autorisation et la documentation attachée à la demande d'autorisation, tout en respectant les conditions minimales prévues dans l'O.U. no. 99/2006 [article 10 alinéa (2)].

*Entités soumises à l'autorisation/notification.* La loi opère avec trois catégories d'entités: institutions de crédit roumaines; institutions de crédit des états membres UE ; institutions de crédit des états étrangers. Ce sont les banques et/ou leurs démembrements qui sont soumis à *l'autorisation* ou à *la notification*, selon le cas, de la Banque Nationale de la Roumanie:

- a. *les banques roumaines*, y compris les succursales [8] de celles-ci de Roumanie. Dans l'espace communautaire, les banques roumaines peuvent opérer *directement* ou par des *succursales*, devant accomplir les exigences établies par la législation de l'état membre, destinées à protéger l'intérêt général. L'ouverture de celles-ci doit uniquement être notifiée à B.N.R. Les

- banques roumaines peuvent ouvrir des succursales dans *les pays étrangers*, avec la condition d'avoir *l'approbation préalable* de B.N.R., conformément à la demande documentée selon la loi spéciale (article 81);
- b. *les succursales des banques des états membres*. L'ouverture de celles-ci doit seulement être notifiée à B.N.R., les banques des états membres peuvent également opérer en Roumanie par des représentations, dont l'ouverture doit être notifiée à B.N.R.; elles ont une activité limitée à des actes de recherches du marché, de représentation et de publicité, et n'ont la capacité d'effectuer aucune des activités soumises aux dispositions de l'O.U. no. 99/2006;
  - c. *les succursales des banques étrangères*. Leur ouverture doit être autorisée par B.N.R.; les banques étrangères peuvent opérer en Roumanie par des *représentations*, dont la compétence est limitée aux actes et opérations ci-dessus mentionnées.

L'autorisation concerne aussi *des situations spéciales*: la fusion, la division ou la transformation d'une entité dans une institution de crédit.

*L'autorisation de constitution de la banque*. À la procédure de droit commun, instituée par la Loi no. 31/1990 au sujet des sociétés commerciales [9], l'on ajoute la condition *de l'autorisation par la Banque Nationale de la Roumanie*, dans les conditions de la loi spéciale. L'autorisation se réalise en deux étapes successives, respectivement: l'approbation de la constitution de la banque antan que société par actions et l'autorisation du fonctionnement de la banque ainsi constituée.

Il faut que l'autorisation de constitution soit obtenue avant la réalisation des formalités prévues par la Loi no. 31/1990 pour la constitution proprement dite de la banque.

Celle-ci propose *le contrôle de la documentation* concernant les éléments constitutifs de l'entité soumise à l'autorisation: le patrimoine, les organes de direction, l'objet d'activité. Dans la loi spéciale, celles-ci sont réglementées antan que „*conditions minimales d'autorisation*” (articles 10-17) visant:

- a. les fonds propres ou le niveau minimal du capital social initial;
- b. la qualification et l'expérience professionnelle des personnes auxquelles on remet des responsabilités d'administration et/ou de direction de l'institution de crédit, en qualité d'administrateurs, directeurs, membres du conseil de surveillance ou du directorat;
- c. la viabilité de la banque, appréciée conformément au plan d'activité à une étude de faisabilité (le type d'opérations prévues à être déployées [10], clientèle, le segment de marché, la nature des ressources financières utilisées, l'organisation, l'estimation du bilan, des résultats financiers etc.);



- d. les actionnaires qui posséderont des participations qualifiées; B.N.R. vérifie si la distribution du capital entre ceux-ci assure le développement et la stabilité de l'institution de crédit;
- e. le siège de l'institution de crédit.

La Banque Nationale de la Roumanie a l'autorité de demander *n'importe quelle autre information* ou *documentation supplémentaire*, si celles présentées sont incomplètes ou insuffisantes pour l'évaluation de l'accomplissement des conditions prévues afin d'accorder l'autorisation.

L'internationalisation et la certitude des services bancaires imposent *la consultation*, par B.N.R., des autorités compétentes d'un état membre, et aussi de la Commission Nationale des Valeurs Mobilières ou de la Commission de Surveillance des Assurances afin d'établir des rapport fermes [11] entre l'institution de crédit soumise à l'autorisation et autres personnes physiques ou juridiques – conformément aux participations ou au pouvoir de contrôle sur celle-ci.

C'est la Banque Centrale qui décide au sujet de la demande d'autorisation dans l'intervalle de 4 mois dès sa réception, au sens qu'elle approuve la constitution de l'institution de crédit ou bien en *rejette la demande* et communique au sollicitant, par écrit, sa décision.

L'autorisation a la validité de la permission accordée aux fondateurs de procéder à la constitution proprement dite de la banque, antan que société commerciale par actions, dans les conditions de la Loi no. 31/1990.

*L'autorisation de fonctionnement de la banque.* Selon le droit interne, l'institution de crédit est obligée de solliciter l'autorisation de fonctionnement avant de commencer son activité, la compétence exclusive d'octroi appartenant à B.N.R. L'autorisation doit être sollicitée dans un intervalle de *2 mois* dès la date quand on a communiqué l'approbation de constitution, période dans laquelle le sollicitant fera *également* la constitution proprement dite de la banque. On attachera à la demande d'autorisation de fonctionnement les documents qui attestent *la constitution légale de la banque*.

S'il apparaît des modifications du projet initial, la Banque Nationale de la Roumanie doit faire une nouvelle évaluation, dont la conclusion peut inclusivement révoquer la décision d'autoriser la constitution de la banque, dans l'hypothèse où ces modifications s'opposent aux normes d'autorisation.

B.N.R. peut *interdire, restreindre* ou *conditionner* certaines activités ou même *subordonner* l'octroi de l'autorisation à la réalisation des engagements assumés par la banque sollicitante. L'approbation n'est pas nécessaire pour *les activités connexes* (liées aux activités principales).

L'autorisation de fonctionnement a comme effet le droit de l'institution de crédit de pratiquer les activités pour lesquelles elle a été autorisée, même si celle-ci a acquit personnalité juridique au moment de son immatriculation dans le registre du commerce.

*La rejette de la demande d'autorisation.* La demande d'autorisation peut être rejetée uniquement en raison des situations expressément réglementées (art. 38):

- a. la documentation présentée est incomplète ou n'est pas dressée conformément aux dispositions légales en vigueur;
- b. l'institution de crédit ne dispose pas de fonds propres séparés ou le capital initial se situe sous le niveau minimal fixé par la Banque Nationale de la Roumanie;
- c. la forme juridique est autre que celle prévue pour la catégorie de l'institution de crédit que l'on vise constituer;
- d. l'évaluation du plan d'activité présenté révèle l'incapacité de l'institution de crédit d'assurer la réalisation des objectifs assumés dans les conditions de l'observation des exigences précisées dans la présente ordonnance d'urgence et dans les réglementations applicables;
- e. la qualité des personnes qui assurent l'administration et/ou la direction de l'institution de crédit ne satisfait pas les prétentions de la Banque Nationale de la Roumanie; la réputation ou l'expérience professionnelle de celles-ci n'est pas adéquate à la nature, au volume ou à la complexité de l'activité de l'institution de crédit ou bien elles ne répondent pas à l'obligation d'assurer un management prudent et solide;
- f. la qualité des actionnaires/membres de l'institution de crédit ou la distribution du capital entre ceux-ci ne répond pas aux exigences prévues dans l'Ordonnance d'urgence no. 99/2006 et dans les réglementations émises conformément à celle-ci;
- g. les rapports fermes entre l'institution de crédit et autres personnes physiques ou juridiques ou les dispositions légales, les mesures administratives dans la juridiction d'un état tiers qui gouverne une ou plusieurs personnes physiques ou juridiques avec lequel l'institution de crédit a des relations constantes ou des difficultés dans l'application des dispositions et des mesures mentionnées sont de nature à empêcher l'exercice efficace de la surveillance prudentielle;
- h. avant avoir gagné l'approbation de constitution, les fondateurs ont fait des communications publiques au sujet du fonctionnement de l'institution de crédit;
- i. on ne respecte pas autres conditions prévues par la loi ou par les réglementations émises pour l'application de celle-ci.



En ce qui concerne les nécessités économiques du marché, celle-ci ne peuvent être jamais un critère d'évaluation [article 38 alinéa (2)].

*Le retrait de l'autorisation.* L'autorisation octroyée est valable pour une période indéterminée et ne peut être transférée à une autre entité. La Banque Nationale de la Roumanie a la capacité de retirer [12] l'autorisation à une banque roumaine ou à une succursale de Roumanie, à une institution de crédit ayant le siège à l'étranger, dans les situations suivantes (article 39):

- a. les actionnaires ou les membres de l'institution de crédit *renoncent* à l'autorisation, décidant la dissolution et l'annulation de l'institution de crédit, action possible uniquement si la banque n'est pas dans une des situations qui permettent le déclenchement de la faillite.  
On impose aussi la condition de l'existence du plan qui éteint l'actif et annule le passif;
- b. *avant que sanction*, conformément à l'article 229, alinéa (1) lettre e);
- c. *pour les raisons suivantes*:
  - l'institution de crédit n'a pas commencé l'activité pour laquelle elle a été autorisée dans l'intervalle d'une année dès l'octroi de l'autorisation ou a cessé son activité depuis plus de 6 mois;
  - on a fourni des informations fausses ou on a utilisé n'importe quel autre moyen illégal afin d'obtenir l'autorisation;
  - l'institution de crédit ne remplit plus les conditions conformément auxquelles on a octroyé l'autorisation;
  - l'institution de crédit ne possède plus de fonds propres suffisants ou il y a des éléments qui déterminent la conclusion que dans une brève période celle-ci ne pourra plus respecter ses obligations envers les déposants ou autres créanciers, et surtout, elle est incapable de garantir la sûreté des fonds/instruments financiers qui lui ont été confiés.

La décision de retrait sera argumentée et communiquée à la banque, à la filiale ou succursale, selon le cas, par écrit, et on fera connaître au public par publication dans le *Moniteur Officiel* de la Roumanie IV<sup>e</sup> Partie et aussi dans deux publications de circulation nationale. Elle produit des effets dès le moment de la publication ou ultérieurement, selon la spécification de la décision. À partir de cette date, on défend à la banque de s'engager dans n'importe quelle opération financière, et elle ne pourra réaliser d'autres activités que celles qui concernent la liquidation. La liquidation de la banque commence à ce moment-là.

La procédure d'autorisation est la même pour les institutions de crédit étrangères comme pour les institutions émettrices de monnaie électronique, entités spécialisées.

*La cessation de droit de l'autorisation.* L'autorisation d'une institution de crédit cesse de droit sa validité dans les situations décrites ci-dessous:

- a. par la fusion ou la division de l'institution de crédit qui en détermine l'annulation;
- b. par la transformation de l'institution de crédit dans un autre type d'institution de crédit;
- c. comme suite à une décision de déclenchement de la procédure de faillite de l'institution de crédit.

*L'évidence et la publicité des institutions de crédit.* Les institutions de crédit qui fonctionnent en Roumanie dans les conditions de l'O.U. no. 99/2006 sont mises en évidence par la Banque Nationale de la Roumanie dans le registre des institutions de crédit (le registre bancaire), accessible aux personnes intéressées, réglementé par le Règlement de la Banque Nationale de la Roumanie no. 1/2007 relatif aux institutions de crédit [13], inspiré par le droit bancaire européen. Il s'agit en effet d'une exigence ajoutée à celle de droit commun, réglementée par la Loi no. 26/2000 au sujet du registre du commerce, qui prévoit l'enregistrement général des commerçants dans le registre des commerçants personnes juridiques.

Inclusivement les succursales ouvertes en Roumanie par les institutions de crédit des états membres ou des états tiers sont soumises à l'enregistrement.

La nécessité du système spécial d'évidence et de publicité des institutions de crédit est fondée sur l'activité d'intérêt public, réalisée par ces dernières – le commerce avec la monnaie. Par conséquent, il s'impose une évidence des commerçants – institutions de crédit, qui soit publique, particulière et organisée différemment par rapport au système général d'évidence des commerçants [14].

„L'évidence particulière dont il est question, renvoie essentiellement au fait, qu'il existe la possibilité de l'institution de crédit d'exercer actuellement et effectivement sa capacité spéciale d'usage” [15]. L'enregistrement dans le Registre bancaire vise exclusivement la publicité, puisque, à partir de ce moment-là, les informations mentionnées dans le registre deviennent opposables par rapport aux tiers.

Outre l'enregistrement des institutions de crédit dans le Registre bancaire, B.N.R. a aussi l'obligation de notifier à la Commission Européenne:

- toute autorisation octroyée, excepté celles octroyées aux institutions émettrices de monnaie électronique, afin que le nom de l'institution de crédit soit précisé dans la liste des institutions de crédit réalisée et actualisée par la Commission Européenne, qui est publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (36);

- les mesures préventives destinées à protéger les intérêts des déposants, des investisseurs et de toutes les autres personnes bénéficiaires des services fournis par *l'institution de crédit* d'un autre état membre, qui a une succursale ou fournit des services directement en Roumanie et qui ne respecte pas les dispositions légales adoptées en Roumanie, et dont la compétence appartient à la Banque Nationale de la Roumanie [article 63 alinéa (1)].

### Conclusions

Dans le domaine bancaire communautaire opère le principe de *l'autorisation unique* – l'acte juridique qui émane de l'autorité compétente de l'état d'origine – chez nous, la Banque Nationale de la Roumanie - et qui remplit les conditions d'accès prévues par la loi – procédure, conditions de fond et de forme. L'institution de crédit autorisée dans un état de l'Union Européenne pourra réaliser son activité bancaire sur le territoire de n'importe quel autre état membre, directement ou par l'intermédiaire des succursales. Il s'agit d'une *reconnaissance mutuelle*, complétée par le principe de la surveillance de l'institution de crédit par l'autorité compétente de l'état d'origine, puisqu'il n'existe pas la possibilité de concilier parfaitement les diverses pratiques et législations bancaires des pays membres de l'Union Européenne. „La transmission” d'une institution de crédit des états membres de l'Union Européenne rend possible la conservation de celle-ci dans la sphère de surveillance de la banque centrale de l'état d'origine (1).

La constitution et le fonctionnement d'une institution de crédit, *personne juridique roumaine*, sont strictement conditionnés de leur autorisation par la Banque Centrale de la Roumanie, dont le régime juridique est réglementé, unitairement, par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.99/2006, dans l'esprit des Directives du domaine. L'autorisation a un régime juridique spécial, en raison de son mécanisme complexe, parfois à la limite de la pathologie. L'autorisation vise le parcours entier d'une institution de crédit – constitution, fonctionnement, y compris les modifications dans sa situation. B.N.R. contrôle toute entité personne juridique roumaine et toute entité bancaire des états tiers ou membres qui n'a pas „un passeport européen” (2).

La liberté d'entreprendre ne peut transgresser des domaines fondamentaux pour l'intérêt public. L'internationalisation du système bancaire rend claire la nécessité de consolider *le contrôle prudentiel* afin d'éviter les crises internationales et le combat contre *le lavage des capitaux*. Ainsi, les Banques Centrales auront certainement le même rôle important – réglementation, autorisation et surveillance prudentielle pour un système bancaire équilibré, solide (3).

Dans l'espace bancaire communautaire, les banques centrales agiront d'une manière concertée, sous la forme des notifications [article 69 alinéa (3)], des consultations (article 37), de l'information [ex. Article 60 alinéa (3), article 63,



65, 194], de la surveillance consolidée (article 176) ou de la coopération avec d'autres autorités compétentes (article 184 et les suivants) (4).

## REFERENCES

- [1] M. Of., Iere Partie, no. 1027 du 27 décembre 2006, dénommée, de suite, *O.U. no. 99/2006*.
- [2] M. Of., Iere Partie, no. 582 du 30 juin 2004.
- [3] Pour des approfondissements, R. Postolache, *Droit bancaire* (Maison d'Édition Le livre universitaire, Bucarest, 2006), pp. 28-29.
- [4] St. Piedelièvre, *Droit bancaire* (PUF, Paris, 2003), pp. 17-18.
- [5] La Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'accès à l'activité et à la réalisation de l'activité par les institutions de crédit et la Directive 2006/49/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'adéquation du capital des firmes d'investissements et des institutions de crédit, le Journal Officiel de l'Union Européenne no. L. 177 du 30 juin 2006.
- [6] L'application du principe *home country control*.
- [7] Le Règlement de la Banque Nationale de la Roumanie no. 11/2007 concernant l'autorisation des institutions de crédit, personnes juridiques roumaines, et des succursales des institutions de crédit des états tiers, situées en Roumanie, M. Of., Iere Partie, no. 837 du 6 décembre 2007.
- [8] La succursale – „toute unité opérationnelle dépendante juridiquement d'une institution de crédit ou d'une institution financière, qui en effectue directement toutes ou quelques-unes des activités” (article 7, point 31 O.U. no. 99/2006).
- [9] Republiée, M. Of., Iere Partie, no. 1066 du 17 novembre 2004.
- [10] Dans la limite des prévisions des articles 18-21 O.U. no. 99/2006.
- [11] Dans l'acception de l'article 7 point 15) O.U. no. 99/2006.
- [12] Pour des approfondissements, L. Bercea, *La constitution des sociétés bancaires*, RDC, **12**, 122-123 (2001).
- [13] M. Of., Iere Partie, no. 119 du 16 février 2007.
- [14] L. Bercea, œuvre citée, pp. 148-155.
- [15] *Ibidem*.